

## Avis sur le Projet de loi pour l'égalité des droits des personnes handicapées

Le CNCPH réuni en commission plénière le 13 janvier 2004, et dans la poursuite de son avis exprimé le 5 juin 2003, formule l'avis suivant.

Le CNCPH salue la régulière concertation qui s'est tenue tout au long de l'élaboration de ce texte. Pour autant, celle-ci doit se poursuivre. Des évolutions doivent encore être introduites afin de permettre une plus grande adéquation entre les intentions fortes indiquées dans l'exposé des motifs et le projet de loi lui-même.

Ainsi, le CNCPH veut affirmer son adhésion aux principes énoncés pour la structuration du texte. Non-discrimination, accès à tout pour tous facilitant présence et participation des personnes handicapées et compensation des incapacités sont des principes présents dans la loi. Ils constituent le socle d'une évolution de la condition des personnes. Le CNCPH ne peut, cependant, accepter que la portée de la compensation soit limitée selon l'âge des intéressés, leurs ressources ou un taux d'incapacité.

Le CNCPH relève la modification intervenue dans le **titre du projet de loi**. Le 5 juin 2003, il avait souhaité que le titre retenu soit le suivant : « Loi relative à l'égalisation des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées ». Le CNCPH demande que cette proposition soit reprise afin de donner dès le titre une indication forte de ce que l'on veut construire dans la nouvelle loi. Il faut certes établir de nouveaux droits mais aussi progresser dans la reconnaissance accordée par la société aux personnes qui aujourd'hui sont en difficulté. Se contenter d'indiquer une volonté d'égalité des droits ne fixe pas un cap suffisamment ambitieux et n'indique pas le sens que l'on souhaite donner.

Le projet indique les différentes **catégories de handicaps** concernées par le texte. Le CNCPH se félicite du champ défini. Il apparaît comme associant la totalité des personnes et ne laisse personne à distance des nouveaux dispositifs. Cependant, la définition du handicap doit intégrer la mention «quelque soit l'âge».

Dans son précédent avis, le CNCPH s'était ému de l'absence de propositions au titre de la **prévention**, du **dépistage**, de l'**action précoce** et de la **recherche**. Le CNCPH ne saurait méconnaître le déroulement d'autres chantiers législatifs. Mais il ne peut considérer les deux articles consacrés à ces principes comme satisfaisants. Il regrette que le projet de loi ne leur confère aucun caractère contraignant ou opérationnel notamment en matière d'accueil et d'accompagnement.

Au titre des outils, la loi indique des actions recensant des populations concernées par le handicap. Le CNCPH ne peut que s'en féliciter mais souhaite que le travail d'**évaluation des besoins** soit clairement exprimé dans le projet de loi. De même, il est certain que ce travail ne trouvera son vrai sens et sa pertinence que s'il est associé à une véritable politique d'élaboration de réponses nouvelles et de programmations régulières.

Concernant la **programmation**, le CNCPH souhaite grâce à la loi un réel engagement à satisfaire les besoins apparus ainsi que la mise en place de modalités de contrôle des politiques publiques. A ce jour, le projet de loi manque de propositions sur ce sujet.

Le CNCPH apprécie l'inscription des concepts d'**accès à tout pour tous** et de **compensation individualisée** et demande qu'ils soient ordonnancés différemment. Il paraît souhaitable que soit d'abord évoqué le principe d'accès à tout pour tous pour considérer ensuite ce qui relève des besoins de compensation des personnes en situation de handicap.

Est souhaité, d'autre part, que soient introduits de façon claire des éléments qui ont disparu tels que les dispositifs de **protection juridique** qui doivent figurer au titre de la compensation de même que des propositions en direction des aidants familiaux.

Concernant les questions de **scolarité**, une partie des travaux du CNCPH est validée dans l'exposé des motifs du projet de loi. Cependant, le CNCPH ne retrouve pas le principe d'inscription de l'enfant, de l'adolescent, sans exception, dans le cadre de l'application du droit commun ni la responsabilité entière de l'Education Nationale dans tous les dispositifs de scolarisation. L'accueil et la formation des étudiants doivent être une obligation.

Le CNCPH estime qu'il ne peut y avoir de rupture dans le droit à la **formation** et l'accueil doit pouvoir se faire aussi dans le cadre des formations professionnelles, techniques et supérieures, et ceci quel que soit l'âge.

Pour le CNCPH, qui regrette de ne pas avoir été consulté sur le projet de loi relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, il est nécessaire d'intégrer dans le projet de loi pour l'égalité des droits des personnes handicapées les besoins de formation, y compris de reconversion professionnelle qualifiante. Cela passe par l'information, la pré orientation et l'orientation ainsi que par l'articulation de dispositifs spécifiques et de droit commun existants.

Les questions de mise en **accessibilité** sont d'une réelle importance et ne sauraient se résumer à l'accessibilité physique des bâtiments et des transports. Elles conditionnent de nombreuses possibilités d'insertion et de participation sociale des personnes. Pour cela, le CNCPH accorde un intérêt tout particulier aux propositions concernant les établissements recevant du public, rappelle son attachement à un principe général d'accessibilité et demande la détermination d'un calendrier volontaire pour l'accès de tous aux établissements existants. L'inscription de préoccupations économiques comme pouvant permettre de déroger aux principes d'accessibilité n'est pas acceptable. Il demande par ailleurs l'inscription d'une obligation d'information et de formation de tous les professionnels ayant responsabilité d'accueillir des personnes en situation de handicap. En cas de non respect des règles d'accessibilité le CNCPH souhaiterait le remboursement des subventions publiques octroyées.

Concernant l'**emploi**, le CNCPH prend acte de la volonté de transposer les dispositions européennes en matière d'emploi et d'aménagements raisonnables. Toutefois, il est constaté que les propositions ne couvrent pas la totalité des dispositions contenues dans la directive européenne relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi.

Le CNCPH affirme son attachement à **sortir les droits des personnes d'une politique d'aide sociale** marquée par l'assistance. Or, une lecture attentive du texte laisse apparaître un maintien inacceptable des droits des personnes dans le champ de l'aide sociale. Le CNCPH prend acte des propositions qui excluent l'obligation alimentaire et dans un grand nombre de situations les dispositions de récupération. Cela doit être étendu à toutes les situations et pour cela il faut revoir le texte.

Le CNCPH tient à redire son attachement à la mise en place d'un dispositif commun et universel de **protection sociale**. Sur ce point, les propositions sont reportées au texte concernant la future caisse nationale d'autonomie et de solidarité et aux conclusions de la mission BRIET/JAMET.

Le manque de propositions abouties sur ces points essentiels rend impossible l'appréciation des **différents domaines de responsabilité** et leur complémentarité entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale. Ceci est dû à la diversité des textes dont la conception et l'examen s'échelonnent dans le temps (loi sur les responsabilités locales, loi sur la protection juridique...).

Il est à souligner que les modalités d'ouverture des droits des personnes font l'objet de propositions. Le CNCPH est soucieux de la **participation des personnes** en situation de handicap ou de leurs représentants tout au long de l'élaboration du plan d'aide. Le dispositif doit être simple. La personne doit pouvoir être entendue, ses souhaits doivent être pris en compte, des équipes pluridisciplinaires labellisées, et non une seule, doivent être à la disposition des personnes, le recours à des experts ou des centres ressources doit être possible.

Pour le CNCPH, il faut avec force assurer une réelle **indépendance** entre l'évaluation des besoins de la personne et de son projet avec les décideurs et les financeurs. Enfin, sur ce point, il faut sans doute affirmer les droits des personnes à exercer des recours et prévoir des lieux de médiation. Si la création des maisons des personnes handicapées constitue une avancée, le dispositif, parce que lié à l'adoption d'autres législations, est par trop imprécis.

Sur la question des **ressources**, le CNCPH ne peut que rappeler la demande exprimée par les associations représentatives des personnes de prévoir une modification des dispositions de l'actuelle A.A.H. Le texte ne fait aucune référence aux propositions tendant à construire un réel revenu d'existence en référence au montant du SMIC.

Le CNCPH juge le titre V relatif aux compétences professionnelles sans rapport évident avec l'objet de la loi et de nature à en affaiblir le sens, cependant son chapitre II doit trouver sa place dans le titre consacré à la compensation.

Enfin, le CNCPH constate que nombre de dispositions restent imprécises ou renvoyées à l'élaboration de décrets. Sur ce point, il demande la mise en place immédiate d'une concertation avec le CNCPH. De même, le débat parlementaire sera l'occasion d'amendements, notamment ministériels, qui devraient faire l'objet d'une consultation du CNCPH.

Les futurs décrets seront le fait de divers ministères. Le CNCPH demande à être directement associé à leur élaboration.

L'effectivité de la loi, sa pertinence et sa performance nécessitent la mise en place de **programmes d'actions** prioritaires destinés à combler des retards connus en direction de certains (personnes en situation de grande dépendance vivant à domicile ou en établissement, handicapés psychiques...) mais aussi à accélérer la mise en place des politiques communes (accessibilité, transports, logement, ressources...). Il est nécessaire d'articuler la construction des grands principes et les décisions de programmes concrets dès l'exposé des motifs.

**Enfin, le CNCPH juge nécessaire que la concertation se poursuive pendant toute la durée des travaux législatifs et réglementaires à venir.**